



Dossier n° DP 95 371 2600039

Date de dépôt : 23/04/2026

Demandeur : MACIAS Jean Michel

Pour : **Edification d'une clôture**

Adresse terrain : **18 allée du haut
95670 MARLY-LA-VILLE**

**ARRÊTÉ N° 158-2026
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 23/04/2026 par MACIAS Jean Michel demeurant 18 allée du Haut, Marly la Ville (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Edification d'une clôture,
- sur un terrain situé 18 allée du haut, à MARLY-LA-VILLE (95670),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 24/04/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU le Plan Local d'Urbanisme, plus précisément l'article UB 11 11.15 la hauteur totale des clôtures ne devra pas excéder 1,80 m lorsqu'elles sont constituées de haies végétales, maçonnerie, grille et 1,50m lorsqu'elles sont en grillage.

VU le Plan Local d'Urbanisme article UB 11 11.16 précisant que sur rue, les clôtures sont constituées par haies végétales, des grilles et des grillages ainsi que de murs bahuts surmontés de grilles ou d'un dispositif à clairevoie. La hauteur des murs bahut n'excédera pas 1/3 de la hauteur totale de la clôture.

Considérant que le projet porte sur la modification de la clôture pour une hauteur de 1.90m.

Considérant que le projet ne respecte ni la hauteur ni la composition.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 30 avril 2026,

Le Maire, André SPECQ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.